



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-143

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2021

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-08-06-00006 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-08-06-01 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours externe et interne d'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est session du 15 octobre 2021 (2 pages)

Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-08-10-00002 - Arrêté détermination dotation globale financement 2021 CAARUD AAF07 (2 pages)

Page 9

84-2021-08-10-00003 - Arrêté détermination dotation globale financement 2021 CSAPA AAF07 (2 pages)

Page 11

84-2021-08-10-00001 - Arrêté détermination dotation globale financement 2021 CSAPA CHPA (2 pages)

Page 13

84-2021-08-09-00003 - Arrêté n°2021-02-0059 DGF 2021 - LHSS ANEF (2 pages)

Page 15

84-2021-08-09-00002 - Arrêté n°2021-02-0060 - DGF 2021 - ACT ANEF (2 pages)

Page 17

84-2021-08-05-00024 - DECISION n° 2021-01-0069 Portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement de frais de siège pour Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de L'Ain (AD PEP 01) sur la période 2020-2024. (3 pages)

Page 19

84-2021-07-29-00018 - Décision tarifaire initiale 2021 SESSAD IMC 2021-07-0096-1285 (3 pages)

Page 22

84-2021-07-21-00013 - Décision tarifaire initiale 2021-07-0080-1148 DGC2021 CPOM Mutualité PH 21072021 (4 pages)

Page 25

84-2021-07-21-00014 - Décision tarifaire initiale 2021-07-0081-1149 DGC2021 CPOM Prisme21Loire 21072021 (3 pages)

Page 29

84-2021-07-21-00015 - Décision tarifaire initiale 2021-07-0082-1151 DGC2021 CPOM LesDeuxCollines 21072021 (4 pages)

Page 32

84-2021-07-21-00016 - Décision tarifaire initiale 2021-07-0083-1152 DGC2021 CPOM AREPSHA 21072021 (3 pages)

Page 36

84-2021-07-23-00022 - Décision tarifaire initiale 2021-07-0086-1188 FGSoins2021 FAMduPilat 23072021 (2 pages)

Page 39

84-2021-07-30-00018 - Décision tarifaire initiale 2021-07-0099-1269 MASQuatreVents PJ 30072021 (3 pages)

Page 41

84-2021-07-21-00018 - DECISION TARIFAIRE N° 1170 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD ARSEF (3 pages)

Page 44

84-2021-07-21-00027 - DECISION TARIFAIRE N° 1173 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SERVICE DE SOINS A DOMICILE (3 pages)	Page 47
84-2021-07-21-00021 - DECISION TARIFAIRE N° 1174 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD DE BOURG ARGENTAL (3 pages)	Page 50
84-2021-07-21-00026 - DECISION TARIFAIRE N° 1175 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (3 pages)	Page 53
84-2021-07-21-00032 - DECISION TARIFAIRE N° 1176 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD DE LA RICAMARIE (3 pages)	Page 56
84-2021-07-21-00019 - DECISION TARIFAIRE N° 1181 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD AIX URFE (3 pages)	Page 59
84-2021-07-21-00029 - DECISION TARIFAIRE N° 1182 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD DU HAUT FOREZ (3 pages)	Page 62
84-2021-07-21-00033 - DECISION TARIFAIRE N° 1183 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS (3 pages)	Page 65
84-2021-07-21-00030 - DECISION TARIFAIRE N° 1184 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD MONTAGNES DU MATIN (3 pages)	Page 68
84-2021-07-21-00031 - DECISION TARIFAIRE N° 1185 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD DE LA COTE ROANNAISE (3 pages)	Page 71
84-2021-07-21-00020 - DECISION TARIFAIRE N° 1187 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX (3 pages)	Page 74
84-2021-07-21-00028 - DECISION TARIFAIRE N° 1191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? S.S.I.A.D DE LA PLAINE (3 pages)	Page 77
84-2021-07-21-00024 - DECISION TARIFAIRE N° 1194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER (3 pages)	Page 80
84-2021-07-21-00017 - DECISION TARIFAIRE N°1171 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE ACCUEIL DE JOUR ALOESS (2 pages)	Page 83
84-2021-07-21-00025 - DECISION TARIFAIRE N°1172 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS ?? POUR 2021 DE F.R.P.A LE PARC LE COTEAU (2 pages)	Page 85
84-2021-07-21-00022 - DECISION TARIFAIRE N°1177 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS ?? POUR 2021 DE PLENITUDE ADMR (3 pages)	Page 87

84-2021-07-21-00023 - DECISION TARIFAIRE N°1178 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS??POUR 2021 DE ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA (2 pages)

Page 90

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-08-03-00009 - Arrêté n° 2021-17-0239 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 19 mai 2014 et mis en service le 8 septembre 2014, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au Centre Hospitalier Pierre OUDOT sur le site du Centre Hospitalier Pierre OUDOT à Bourgoin Jallieu (2 pages)

Page 92

84-2021-08-04-00002 - Arrêté n°2021-17-0264 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bugey Sud à Belley (Ain) (3 pages)

Page 94

84-2021-08-04-00003 - Arrêté n°2021-17-0266 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex (Ain) (3 pages)

Page 97

84-2021-08-04-00004 - Arrêté n°2021-17-0268 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain) (3 pages)

Page 100

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2021-08-05-00022 - 2021-22-0043 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de Haute-Savoie (6 pages)

Page 103

84-2021-08-05-00023 - 2021-22-0044 portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie (5 pages)

Page 109

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2021-07-23-00023 - Arrêté renouvellement CAO A 42 (1 page)

Page 114

84-2021-06-29-00064 - Arrêté renouvellement CAO A 73 (1 page)

Page 115

84-2021-06-16-00032 - Inscription au titre des monuments historiques d'un fragment d'un groupe sculpté de deux personnages provenant du tombeau du pape Clément VI et conservé à l'abbaye de La Chaise Dieu (Haute-Loire) (2 pages)

Page 116

84-2021-06-16-00033 - Inscription au titre des monuments historiques d'un reliquaire conservé dans l'église Saint-Géraud à Lempdes-sur-Allagnon (Haute-Loire) (2 pages)

Page 118

84-2021-06-16-00034 - Inscription au titre des monuments historiques d'un tableau "saint François en extase" conservé dans la chapelle Saint-François d'Assise de la basilique Saint-Bonaventure à Lyon (Rhône) (2 pages)	Page 120
84-2021-06-16-00031 - Inscription au titre des monuments historiques d'une bague dite "de Clément VI" conservé à l'abbaye de La Chaise Dieu (Haute-Loire) (2 pages)	Page 122
84-2021-06-16-00035 - inscription au titre des monuments historiques d'une borne armoriée actuellement déposée dans les locaux municipaux à Gerzat (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 124
84-2021-06-16-00036 - Inscription au titre des monuments historiques d'une borne armoriée déposée (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 126
84-2021-06-16-00037 - Inscription au titre des monuments historiques d'une borne armoriée déposée (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 128
84-2021-06-16-00030 - Inscription au titre des monuments historiques d'une cloche "sainte Trinité" conservée au presbytère de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Allanche (CANTAL) (2 pages)	Page 130
84-2021-06-16-00029 - inscription au titre des Monuments historiques d'une cloche (n°5) "sainte Trinité"conservée dans le beffroi de l'église St-Jean-Baptiste d'Allanche (CANTAL) (2 pages)	Page 132

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-06-25-00011 - Arrêté préfectoral n° 2021-0362-DRI-005 du 25 juin 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation générale d'investissement de 2021 au bénéfice du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (6 pages)	Page 134
84-2021-07-21-00036 - Arrêté préfectoral n° 2021-0362-DRI-008 du 21 juillet 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation générale d'investissement de 2021 au bénéfice du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (6 pages)	Page 140
84-2021-07-21-00037 - Arrêté préfectoral n° 2021-0362-DRI-010 du 21 juillet 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation générale d'investissement de 2021 au bénéfice du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (6 pages)	Page 146
84-2021-07-21-00034 - Arrêté préfectoral n° 2021-0362-DRI-011 du 21 juillet 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation générale d'investissement de 2021 au bénéfice du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (6 pages)	Page 152
84-2021-07-21-00038 - Arrêté préfectoral n° 2021-0362-DRI-012 du 21 juillet 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation générale d'investissement de 2021 au bénéfice du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (6 pages)	Page 158
84-2021-07-21-00035 - Arrêté préfectoral n° 2021-0362-DRI-013 du 21 juillet 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation générale d'investissement de 2021 au bénéfice du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (6 pages)	Page 164

84-2021-07-29-00019 - Arrêté préfectoral n° 2021-321 du 29 juillet 2021
fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux
représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en
matière économique. (3 pages)

Page 170



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-08-06-01 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours externe et interne d'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 15 octobre 2021

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2022 .

5 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

- concours externe : **3**
- concours interne : **2**

ARTICLE 2 :

Le calendrier de ces recrutements est fixé comme suit :

- Ouverture des inscriptions :
 - **lundi 9 août 2021**
- Clôture des inscriptions :
 - **lundi 13 septembre 2021 à 23h59 (internet) ou (cachet de la poste faisant foi)**
- Épreuves d'admissibilité :
 - **vendredi 15 octobre 2021**
- Résultats d'admissibilité :
 - **À l'issue de la phase d'admissibilité**
- Épreuves d'admission :
 - **À l'issue des résultats d'admissibilité**
- Résultats d'admission :
 - **À l'issue de la phase d'admission**

ARTICLE 3 :

Retrait ou constitution du dossier de candidature :

Inscription en ligne sur le site www.devenirpolicier.fr OU téléchargement du dossier de candidature sur le même site, à compléter et renvoyer par courrier à :

SGAMI Sud-Est/ DRH/Bureau du recrutement / Section PTS
215 rue André Philip 69 003 LYON

ARTICLE 4 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 06 août 2021

Pour le Péfet et par délégation,
la Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER

Arrêté N° 2021-03-0057

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association Addiction France
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 618 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4493 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 11 mars 2010, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4495 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 8 juin 2011, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore de TOURNON géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4494 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 1^{er} août 2011, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1^{er} juillet 2013 portant regroupement des trois autorisations de fonctionnement des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le

Sémaphore à ANNONAY, TOURNON et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement des CAARUD Le Sémaphore de TOURNON et d'AUBENAS au CAARUD Le Sémaphore d'ANNONAY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association Addiction France ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association Addiction France sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 570,00€	284 632,65€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	203 746,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 316,65€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	284 337,65€	284 632,65€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	295,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association Addiction France est fixée à **284 337,65 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association Addiction France à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 284 337,65 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2021-03-0056

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance Ardèche
spécialisé substances psychoactives illicites - 63, avenue de l'Europe - 07100 - ANNONAY géré par
l'association Addictions France**

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 503 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4077 du 25 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance spécialisé substances psychoactives illicites à ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3406 du 31 août 2011 portant transfert et prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance spécialisé substances psychoactives illicites à AUBENAS au profit de l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2016-3550 du 30 août 2016 portant regroupement des deux autorisations de fonctionnement des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoires Résonance spécialisés

substances psychoactives illicites à ANNONAY et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement du CSAPA Résonance à AUBENAS au CSAPA Résonance à ANNONAY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association Addiction France ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance Ardèche spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'association Addiction France sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 121,00€	672 636,59€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 640,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 875,59€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	666 236,59€	672 636,59€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 400,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance Ardèche spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'association Addiction France est fixée à **666 236,59 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance Ardèche spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'association Addiction France à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 666 236,59 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 10/08/2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2021-03-0054

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions - 13
cours du Temple - 07000 - PRIVAS géré par le centre hospitalier de Privas Ardèche
N° FINESS EJ : 07 000 287 8 - N° FINESS ET : 07 000 496 5**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le centre hospitalier de Privas Ardèche ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 335,30€	300 922,89€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 485,50€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 102,09€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	300 922,89€	300 922,89€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche est fixée à **300 922,89 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 300 922,89 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 10/08/2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle santé publique,
« signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2021-02-0059

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif « LITS HALTE SOINS SANTE », 11 place Jean Epinât 03200 VICHY et géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme.
N° FINESS ET : 030003149**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1714/2007 du 26 avril 2007 portant autorisation d'un service « Lits halte Soins Santé ' (LHSS) de 8 places au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Vichy ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Lits Halte Soins Santé » géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 124,42 €	342 160,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	254 842,34 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 193,41 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	342 160,18 €	342 160,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif « Lits Halte Soins Santé » géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme est fixée à **342 160,18 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif « Lits Halte Soins Santé » géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme est fixée à **342 160,18 euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 09 Aout 2021

Par délégation et P/le Délégué Départemental
De la délégation départementale de l'Allier,
La responsable du Pôle Autonomie,

Emmanuelle ALBERT-FLOUW





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-02-0060

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif « Appartements de Coordination thérapeutique » (8 places dont 4 places à Vichy et 4 places à Saint Pourçain sur Sioule), 11 place Jean Epinât 03200 VICHY, et géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme.
N° FINESS EJ : 630007979 et N° FINESS ET : 030008486**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5406 du 24 octobre 2018 autorisant, à compter du 02 mai 2019, le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination thérapeutique », 4 places à Vichy, géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02-0115 du 22 décembre 2020 autorisant, à compter du 21 Juin 2021, l'extension du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) » de 4 places à Saint Pourçain sur Sioule, dans le département de l'Allier ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANEF Puy-de-Dôme ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 682,96 €	210 893,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 777,47 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 433,42 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	209 360,85 €	210 893,85€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 533,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme est fixée à **209 360,85 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme est fixée à **264 415,18 euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 09 Aout 2021

Par délégation et P/le Délégué Départemental
De la délégation départementale de l'Allier,
La responsable du Pôle Autonomie,

Emmanuelle ALBERT-FLOUW



La délégation départementale
de l'Ain

Affaire suivie par :
Philippe GOUVERNE
Pôle Offre de Santé Territorialisée
Service HANDICAP
ars-dt01-handicap@ars.sante.fr
04 81 92 12 61

Monsieur Serge FAVIER
Président de l'ADPEP de l'Ain
Maison de l'enseignement
7 avenue Jean-Marie Verne
01000 BOURG EN BRESSE

DECISION n° 2021-01-0069

**Portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement de frais de siège pour Association
Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de L'Ain (AD PEP 01) sur la période 2020-2024.**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-7 et R.314-87 à R.314-94-2 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n°2019-23-0042 en date du 30 octobre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège social présentée par le siège de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de L'Ain (AD PEP 01) en date du 25 octobre 2019 ;

VU le rapport d'instruction de la demande d'autorisation de frais de siège social de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de L'Ain réalisé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de juin 2021.

VU les avis recueillis, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné, des autorités de tarification en charge du suivi et du contrôle des établissements gérés par l'organisme gestionnaires :

✓ Conseil départemental de l'Ain

CONSIDERANT que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour la fixation des quotes-parts de frais de siège social sur les activités sociales et médico-sociales compte tenu de la nature des financements qui sont octroyés au siège associatif l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de L'Ain ;

CONSIDERANT les échanges contradictoires conformément à la procédure établie à l'article R 314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition du Directeur Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de prélèvement de frais de siège conformément aux disposition des articles R.314-87 et suivants du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de L'Ain (AD PEP 01), sise Maison de l'Education, 7 Av. Jean Marie Verne, 01000 Bourg-en-Bresse – est renouvelée, sous certaines conditions, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'autorisation de prélèvement de frais de siège des PEP 01 est expressément subordonnée aux conditions suivantes qui devront être remplies avant décembre 2022:

- Révision des statuts afin de permettre la délégation de pouvoirs du Président vers un salarié de l'association.
- Rédaction de nouvelles délégations et subdélégations de pouvoirs,
- Présentation sous forme de comptabilité analytique :
 - a) Des services gérés en commun au bénéfice des seuls établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - b) Des services gérés en commun au bénéfice des établissements et services médico-sociaux et des autres activités (établissements de santé, atelier protégé, protection de l'enfance, centre de formation, ...),
 - c) Des activités relevant de la vie statutaire (adhésions, service dons et legs, publication...) ou des manifestations associatives.

L'autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 2 : Les frais de siège sont fixés, pour la durée de l'autorisation, à 4,60 % maximum des charges brutes pérennes (hors charges exceptionnelles et non pérennes, hors provisions et hors frais de siège) des établissements et services concernés. Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des établissements et services concernés. Il peut être révisé dans le cadre d'une modification de l'autorisation.

Il pourra également être révisé au cours de cette période en lien avec l'évolution de la nouvelle gouvernance et de la professionnalisation du fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3 : La répartition, entre les établissements et services concernés, de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes des sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, minorées du montant du compte 655 et de l'ensemble des charges non pérennes (charges exceptionnelles et provisions) des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège social.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, précédés ou non d'un recours gracieux exercé dans le même délai auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général de l'ARS-ARA et Monsieur le directeur général de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de L'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de L'Ain et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 aout 2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1285 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD IMC - 420011629

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/06/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/08/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD IMC (420011629) sise 0, R DES COMBES, 42500, LE CHAMBON FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD IMC (420011629) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 16/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 210 463.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 216.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178 466.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 780.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	210 463.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	210 463.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 538.59€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 236 313.05€
 - douzième applicable s'élevant à 19 692.75€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADIMCP DE LA LOIRE» (420787087) et à la structure dénommée SESSAD IMC (420011629).

Fait à Saint-Etienne,

Le 29 juillet 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint

Signé : Serge FAYOLLE

DECISION TARIFAIRE N°1148 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME TRANSVERSE - 420000093

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM MFL SSAM CHAMPDIEU - 420002586

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM DOMAINE DE L'ARZILLE - 420002735

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM L'EMBEILLIE - 420011199

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM CHAMBON-FEUGEROLLES - 420012098

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE en date du 30/06/2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) dont le siège est situé 60, RUE ROBESPIERRE, 42012, SAINT ETIENNE, a été fixée à **4 009 278.50€**, dont -1 674.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 009 278.50 €

(dont 4 009 278.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	813 461.71	0.00	0.00	0.00
420002586	1 288 971.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	569 735.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	609 658.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	727 451.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	247.63	0.00	0.00	0.00
420002586	73.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	66.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	60.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	207.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 334 106.54€ (dont 334 106.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 010 952.50€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 010 952.50 €
(dont 4 010 952.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	819 827.71	0.00	0.00	0.00
420002586	1 298 325.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	544 970.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	615 669.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	732 159.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	249.57	0.00	0.00	0.00
420002586	74.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	63.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	61.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	208.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 334 246.04 €
(dont 334 246.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation

Le directeur départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°1149 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L' ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE - 420001166

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS LES MURS TRISOMIE 21 LOIRE - 420010159
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RÉGINE CLEMENT (ST ETIENNE) - 420785081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE en date du 30/06/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE (420001166) dont le siège est situé 10, RUE DE MONTEIL, 42000, SAINT ETIENNE, a été fixée à **1 457 729.29€**, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires à compter du 01/01/2021 étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 1 457 729.29 €

(dont 1 457 729.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420010159	0.00	359 029.25	0.00	0.00	64 518.40	0.00	423 547.65
420785081	0.00	0.00	0.00	781 896.47	141 839.67	110 445.50	1 034 181.64

Fractions Forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420010159	0.00	29 919.10	0.00	0.00	5 376.54	0.00	35 295.64
420785081	0.00	0.00	0.00	65 158.04	11 819.97	9 203.79	86 181.80

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 121 477.44€ (dont 121 477.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 524 552.29€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 1 524 552.29 €

(dont 1 524 552.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420010159	0.00	359 029.25	0.00	0.00	64 518.40	0.00	423 547.65

420785081	0.00	0.00	0.00	848 719.47	141 839.67	110 445.50	1 101 004.64
-----------	------	------	------	------------	------------	------------	---------------------

Fractions Forfaitaires (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420010159	0.00	29 919.10	0.00	0.00	5 376.54	0.00	35 295.64
420785081	0.00	0.00	0.00	70 726.63	11 819.97	9 203.79	91 750.39

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 127 046.03 € (dont 127 046.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE (420001166), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation

Le directeur départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°1151 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION LES DEUX COLLINES - 420000374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROCHECLAINE - 420005399

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SASIVA - 420006918

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR - 420780876

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT PLEIN VENT - 420780900

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP ROCHECLAINE - 420780975

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS PLEIN VENT - 420789661

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE en date du 30/06/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374) dont le siège est situé 12, BOULEVARD JOSEPH BÉTHENOD, 42013, SAINT ETIENNE, a été fixée à **7 620 773.84 €**, dont 107 860.67€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 620 773.84 €

(dont 7 620 773.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	149 762.15	0.00	0.00	149 762.15
420780876	1 328 288.92	512 014.64	0.00	195 621.08	47 170.26	0.00	2 083 094.90
420780900	1 621 265.94	1 603 175.92	0.00	0.00	0.00	0.00	3 224 441.86
420780975	1 062 984.53	296 734.95	0.00	0.00	100 270.00	0.00	1 459 989.48
420789661	0.00	0.00	0.00	686 700.58	16 784.87	0.00	703 485.45

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780876	313.72	181.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780900	285.94	282.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780975	180.04	134.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789661	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 635 064.49€ (dont 635 064.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 512 913.17€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 512 913.17 €

(dont 7 512 913.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	148 041.17	0.00	0.00	148 041.17
420780876	1 218 908.24	512 014.64	0.00	195 621.08	60 503.59	0.00	1 987 047.55
420780900	1 603 175.94	1 603 175.92	0.00	0.00	0.00	0.00	3 206 351.86
420780975	1 073 009.19	296 734.95	0.00	0.00	100 270.00	0.00	1 470 014.14
420789661	0.00	0.00	0.00	684 673.58	16 784.87	0.00	701 458.45

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780876	287.89	181.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420780900	282.75	282.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780975	181.74	134.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789661	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 626 076.10 € (dont 626 076.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation

Le directeur départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°1152 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'AREPSHA - 420787137

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AUTONOMIA - 420007809

Unités Evaluation Réentrainement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS - 420010191

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CREPSE - 420782583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/05/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) dont le siège est situé 34, RUE PIERRE COPEL, 42100, SAINT ETIENNE, a été fixée à **3 577 027.50€**, dont 28 696.00€ à titre non reductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires et les prix de journée à compter du 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 577 027.50 €

(dont 3 577 027.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420007809	0.00	0.00	239 176.83	0.00	0.00	0.00	239 176.83
420010191	113 943.45	0.00	235 937.09	0.00	0.00	0.00	349 880.54
420782583	559 032.69	2 428 937.44	0.00	0.00	0.00	0.00	2 987 970.13

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420007809	0.00	0.00	19 931.40	0.00	0.00	0.00	19 931.40
420010191	9 995.29	0.00	19 661.42	0.00	0.00	0.00	29 156.71
420782583	46 586.06	202 411.45	0.00	0.00	0.00	0.00	248 997.51

Pour l'année 2021 :

-La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 298 085.62€ imputable à l'Assurance Maladie

-Les prix de journée sont fixés ainsi :

* 420007809 : 17.26

* 420782583 : INT : 279.69

* 420010191 : 0.00

SI : 219.50

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 548 331.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires et les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 548 331.50 €

(dont 3 548 331.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420007809	0.00	0.00	226 547.83	0.00	0.00	0.00	226 547.83
420010191	113 943.45	0.00	235 937.09	0.00	0.00	0.00	349 880.54
420782583	556 026.64	2 415 876.49	0.00	0.00	0.00	0.00	2 971 903.13

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420007809	0.00	0.00	18 878.99	0.00	0.00	0.00	18 878.99
420010191	9 495.29	0.00	19 661.42	0.00	0.00	0.00	29 156.71
420782583	46 335.55	201 323.04	0.00	0.00	0.00	0.00	247 658.59

Pour 2022,

-la fraction forfaitaire mensuelle de reconduction, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 694.29€ imputable à l'Assurance Maladie

-Les prix de journée de reconduction sont fixés ainsi :

* 420007809 : 16.35

* 420782583 : INT : 278.19

* 420010191 : 0.00

SI : 218.32

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AREPSHA (420787137), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation

Le directeur départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 1188 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DU
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 26/05/2018 de la structure EAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420785123) sise LES GRANDS CHAMPS, 42220, SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE et gérée par l'entité dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420003899) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE en date du 30/06/2021 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420785123) pour 2021 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à **846 943.38€** au titre de l'année 2021, dont 52 539.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 70 578.62€.
- Soit un forfait journalier de soins de 78.13€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 794 404.38€
 - douzième applicable s'élevant à 66 200.37€
 - forfait journalier de soins de reconduction de 73.28€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420003899).

Fait à Saint-Etienne,

Le 23/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation

Le directeur départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°1269 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2021 DE LA MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143)
GEREE PAR L'ENTITEE JURDIQUE "MAS LES QUATRE VENTS – 420793465"

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sise RUE DE LA HAUTE GARENNE, 42400, SAINT CHAMOND et gérée par l'entité dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420793465) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2021, par la délégation départementale de la Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour l'année 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 006 656.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 962 850.19
	- dont CNR	154 080.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 151 516.69
	- dont CNR	245 498.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 121 023.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 459 368.55
	- dont CNR	399 578.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	661 655.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	319.76	212.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, pour 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248.11	165.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAS LES QUATRE VENTS » (420793465).

Fait à Saint-Etienne,

Le 30 Juillet 2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Signé : Serge FAYOLLE

DECISION TARIFAIRE N° 1170 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ARSEF - 420004418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2018 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARSEF (420004418) sise 9, R GAMBETTA, 42230, ROCHE LA MOLIERE et gérée par l'entité dénommée ARSEF (420004368) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARSEF (420004418) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 463 604.82€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 463 604.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 633.74€).
Le prix de journée est fixé à 12 877.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 591.00
	- dont CNR	2 662.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 827.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 186.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	463 604.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	463 604.82
	- dont CNR	2 662.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 460 942.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 460 942.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 411.90€).
- Le prix de journée est fixé à 12 803.97€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEF (420004368) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N° 1173 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) sise 2, BD D'Auvergne, 42500, LE CHAMBON FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 715 430.31€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 654 327.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 527.26€).
Le prix de journée est fixé à 14 540.60€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 103.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 091.93€).
Le prix de journée est fixé à 12 220.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 153.00
	- dont CNR	1 276.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 634.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 643.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	715 430.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	715 430.31
	- dont CNR	1 276.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	715 430.31

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 714 154.31€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 653 051.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 420.93€). Le prix de journée est fixé à 14 512.25€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 61 103.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 091.93€). Le prix de journée est fixé à 12 220.64€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N° 1174 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE BOURG ARGENTAL - 420011546

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BOURG ARGENTAL (420011546) sise 2, R DU POISOR, 42220, BOURG ARGENTAL et gérée par l'entité dénommée CSI CANTON BOURG ARGENTAL (420011520) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BOURG ARGENTAL (420011546) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 334 297.49€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 334 297.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 858.12€).
Le prix de journée est fixé à 13 371.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 298.30
	- dont CNR	877.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 622.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 377.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	334 297.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	334 297.49
	- dont CNR	877.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 333 420.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 333 420.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 785.04€).
- Le prix de journée est fixé à 13 336.82€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CSI CANTON BOURG ARGENTAL (420011520) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N° 1175 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON - 420786915

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (420786915) sise 5, R DE L'HOPITAL, 42140, CHAZELLES SUR LYON et gérée par l'entité dénommée ASS SERVICES SOINS A DOMICILE (420787103) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (420786915) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 400 277.89€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 388 354.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 362.85€).
Le prix de journée est fixé à 13 391.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 923.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 993.64€).
Le prix de journée est fixé à 11 923.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 100.38
	- dont CNR	5 011.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 277.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	400 277.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	400 277.89
	- dont CNR	5 011.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 395 266.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 383 342.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 945.20€). Le prix de journée est fixé à 13 218.70€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 923.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 993.64€). Le prix de journée est fixé à 11 923.72€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SERVICES SOINS A DOMICILE (420787103) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N° 1176 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182) sise 6, R MARTIN BERNARD, 42150, LA RICAMARIE et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 350 525.96€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 350 525.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 210.50€).
Le prix de journée est fixé à 13 481.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 820.46
	- dont CNR	919.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 105.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 600.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 525.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 525.96
	- dont CNR	919.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 349 606.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 349 606.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 133.91€).
- Le prix de journée est fixé à 13 446.42€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N° 1181 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD AIX URFE - 420005969

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AIX URFE (420005969) sise 0, IMP DE VICHY, 42430, SAINT JUST EN CHEVALET et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIX URFE (420005969) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 533 880.13€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 533 880.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 490.01€).
Le prix de journée est fixé à 13 021.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 530.13
	- dont CNR	2 322.52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 350.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	533 880.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	533 880.13
	- dont CNR	2 322.52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 531 557.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 531 557.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 296.47€).
- Le prix de journée est fixé à 12 964.82€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N° 1182 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU HAUT FOREZ - 420788473

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU HAUT FOREZ (420788473) sise 0, LE BOURG, 42560, SAINT JEAN SOLEYMIEUX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU HAUT FOREZ (420788473) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 868 592.22€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 844 185.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 348.76€).
Le prix de journée est fixé à 14 308.22€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 407.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 033.92€).

Le prix de journée est fixé à 12 203.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 696.03
	- dont CNR	4 097.58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	648 646.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 250.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	868 592.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	868 592.22
	- dont CNR	4 097.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 864 494.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 840 087.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 007.30€). Le prix de journée est fixé à 14 238.77€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 407.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 033.92€). Le prix de journée est fixé à 12 203.54€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N° 1183 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS - 420792871

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS (420792871) sise 52, RTE NATIONALE 7, 42470, SAINT SYMPHORIEN DE LAY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS (420792871) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 448 481.30€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 411 842.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 320.20€).
Le prix de journée est fixé à 13 728.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 638.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 053.24€).
Le prix de journée est fixé à 12 212.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 280.15
	- dont CNR	3 155.46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 201.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	448 481.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	448 481.30
	- dont CNR	3 155.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	448 481.30

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 445 325.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 408 686.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 057.24€). Le prix de journée est fixé à 13 622.90€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 638.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 053.24€). Le prix de journée est fixé à 12 212.98€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N° 1184 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD MONTAGNES DU MATIN - 420788481

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MONTAGNES DU MATIN (420788481) sise 34, RTE DE ROANNE, 42510, BALBIGNY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MONTAGNES DU MATIN (420788481) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 024 649.41€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 012 474.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 372.85€).
Le prix de journée est fixé à 13 499.66€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 175.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 014.60€).

Le prix de journée est fixé à 12 175.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 210.10
	- dont CNR	5 404.04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	805 942.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 497.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 024 649.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 024 649.41
	- dont CNR	5 404.04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 024 649.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 019 245.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 007 070.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 922.51€).
Le prix de journée est fixé à 13 427.60€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 175.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 014.60€).
Le prix de journée est fixé à 12 175.23€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N° 1185 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE LA COTE ROANNAISE - 420788499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA COTE ROANNAISE (420788499) sise 27, R DU BRUCHET, 42370, RENAISON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA COTE ROANNAISE (420788499) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 21/07/2021, la dotation globale de soins est fixée à 718 890.56€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 645 782.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 815.21€).
Le prix de journée est fixé à 13 453.80€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 108.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.33€).
Le prix de journée est fixé à 12 184.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 150.14
	- dont CNR	5 624.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	521 690.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 050.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	718 890.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	718 890.56
	- dont CNR	5 624.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	718 890.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 713 265.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 640 157.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 346.47€). Le prix de journée est fixé à 13 336.62€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 73 108.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.33€). Le prix de journée est fixé à 12 184.67€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N° 1187 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX - 420006009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX (420006009) sise 1, R JEANNE D'ARC, 42660, SAINT GENEST MALIFAUX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX (420006009) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 212 695.11€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 212 695.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 724.59€).
Le prix de journée est fixé à 14 179.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 950.06
	- dont CNR	592.56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 590.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 155.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	212 695.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	212 695.11
	- dont CNR	592.56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 212 102.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 212 102.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 675.21€).
- Le prix de journée est fixé à 14 140.17€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N° 1191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
S.S.I.A.D DE LA PLAINE - 420787301

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D DE LA PLAINE (420787301) sise 0, R DU RIVAL, 42210, MONTROND LES BAINS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE LA PLAINE (420787301) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 277 298.48€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 265 123.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 093.60€).
Le prix de journée est fixé à 13 953.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 175.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 014.60€).

Le prix de journée est fixé à 12 175.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 150.21
	- dont CNR	1 664.93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 113.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 035.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	277 298.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	277 298.48
	- dont CNR	1 664.93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	277 298.48

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 275 633.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 263 458.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 954.86€). Le prix de journée est fixé à 13 866.23€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 175.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 014.60€). Le prix de journée est fixé à 12 175.23€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N° 1194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER - 420013518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2012 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER (420013518) sise 0, R DU RIVAL, 42210, MONTROND LES BAINS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER (420013518) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 330 359.81€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 330 359.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 529.98€).
Le prix de journée est fixé à 16 517.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 236.40
	- dont CNR	867.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 102.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 021.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	330 359.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	330 359.81
	- dont CNR	867.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 329 492.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 329 492.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 457.73€).
- Le prix de journée est fixé à 16 474.64€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N°1171 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR ALOESS - 420003808

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2003 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR ALOESS (420003808) sise 5, ALL DU PALETUVIER, 42500, LE CHAMBON FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALOESS (420003758) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ALOESS (420003808) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 285 832.49€, dont 3 280.26€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 819.37€. Soit un prix de journée de 20 416.61€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 282 552.23€ (douzième applicable s'élevant à 23 546.02€)
 - prix de journée de reconduction de 20 182.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALOESS (420003758) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N°1172 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
F.R.P.A LE PARC LE COTEAU - 420784449

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A LE PARC LE COTEAU (420784449) sise 61, R ANATOLE FRANCE, 42120, LE COTEAU et gérée par l'entité dénommée CCAS LE COTEAU (420786386) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A LE PARC LE COTEAU (420784449) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 141 341.78€, dont 2 970.78€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 778.48€. Soit un prix de journée de 1 662.84€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 138 371.00€ (douzième applicable s'élevant à 11 530.92€)
 - prix de journée de reconduction de 1 627.89€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE COTEAU (420786386) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N°1177 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
PLENITUDE ADMR - 420011678

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/09/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée PLENITUDE ADMR (420011678) sise 0, R RIOU, 42210, MONTROND LES BAINS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 408 669.44€ au titre de 2021, dont 15 084.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 055.79€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	408 669.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 393 584.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	393 584.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 798.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N°1178 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA - 420012411

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2009 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA (420012411) sise 5, PL DE L'EGLISE, 42550, USSON EN FOREZ et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA (420012411) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 130 000.10€, dont 3 347.38€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 833.34€. Soit un prix de journée de 13 000.01€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 126 652.72€ (douzième applicable s'élevant à 10 554.39€)
 - prix de journée de reconduction de 12 665.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 21/07/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud Rifaux

Arrêté n° 2021-17-0239

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 19 mai 2014 et mis en service le 8 septembre 2014, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au Centre Hospitalier Pierre OUDOT sur le site du Centre Hospitalier Pierre OUDOT à Bourgoin Jallieu

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2014-0810 du 19 mai 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe installé sur le site du Centre Hospitalier Pierre OUDOT ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Pierre OUDOT, 30 avenue du Médipole à Bourgoin Jallieu, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 19 mai 2014 et mis en service le 08 septembre 2014, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site du Centre Hospitalier Pierre OUDOT ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 19 mai 2014 et mis en service le 08 septembre 2014, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au Centre Hospitalier Pierre OUDOT sur le site du Centre Hospitalier Pierre OUDOT, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : La validité de l'autorisation de ce nouvel appareil court jusqu'au 7 mars 2027.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 aout 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0264

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bugey Sud à Belley (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0345 du 7 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Yves HEDON, comme représentant du Président du conseil départemental de l'Ain, au conseil de surveillance du centre hospitalier Bugey sud à Belley ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0345 du 7 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Bugey Sud - 700 avenue de Narvik - BP 139 - 01300 BELLEY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Dimitri LAHUERTA**, maire de la commune de Belley ;

- **Madame Pauline GODET**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bugey Sud ;
- **Monsieur Jean-Yves HEDON**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Olivier DEBAS**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Nary RAZANAMPARANY**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine PARRA**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Michel DESBOS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Anne Marie BURTIN et Monsieur Georges BERMOND**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Bugey Sud à Belley ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Bugey Sud à Belley.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 04 août 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0266

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0156 du 11 mai 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Gérard PAOLI, comme représentant du Président du conseil départemental de l'Ain, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0156 du 11 mai 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 160 rue Marc Panissod - 01174 GEX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Patrice DUNAND**, maire de la commune du Pays de Gex ;
- **Madame Isabelle PASSUELLO**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Gex Agglo ;

- **Monsieur Gérard PAOLI**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Mohamed-Yazid BOUAICHA**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aline BERTRAND**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Emeline DEGAND**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Bruno RACLE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Dominique COURTIN et Madame Monique JACQUET**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Pays de Gex ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Pays de Gex.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 04 août 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0268

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0314 du 25 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Pierre LURIN, comme représentant du Président du conseil départemental de l'Ain, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg en Bresse ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0314 du 25 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse - 900 route de Paris - sis à Viriat - 01012 BOURG-EN-BRESSE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alexis MORAND**, représentant du maire de la commune de Viriat ;
- **Monsieur Serge CHANEL**, représentant de la commune de Viriat ;

- **Monsieur Jean-François DEBAT et Michel FONTAINE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bassin de Bourg en Bresse ;
- **Monsieur Pierre LURIN**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Nathalie CANU et Monsieur le docteur Xavier TCHENIO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme BELFY**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Laure GETE-BREVET et Monsieur Emmanuel TEXIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Olivier DENEUVE et Monsieur Christian MILLET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Jacques RASCLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur Philippe CATHERINE et Monsieur Roland VEUILLET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

- Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 04 août 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté N° 2021-22-043

Portant Modification de la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

M. Vincent DELIVET, Directeur du CH Annecy Genevois, FHF, titulaire

À désigner, suppléant

M. Philippe FERRARI, Directeur de la Fondation VSHA, FEHAP, titulaire

Dr Danièle ISTAS, Directrice des Etablissements SSR MGEN d'Evian et de Chanay, FEHAP, suppléante

M. Xavier REBECHE, Directeur de la Clinique des Vallées, FHP, titulaire

M. Benjamin GROSGOJAT, Directeur HAD 74, FHP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Dr Claude LAE, Président de CME du CH Alpes-Léman, FHF, titulaire

M. SKOWRON Olivier, Président CME du CH Annecy Genevois, FHF, suppléant

Dr Michel MORICEAU, Président de CME du Centre Médical Spécialisé Praz-Coutant, Fondation VSHA, FEHAP, titulaire

Dr Patrice TUZET, SSR MGEN d'Evian, FEHAP, suppléant

Dr Arezki ABDOUN, Médecin Coordinateur et Président de la CME – (Orpéa Clinéa) FHP, titulaire

Dr Catherine AVEQUE, médecin coordinateur, présidente de CME, FHP, suppléant

- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

A désigner, titulaire

À désigner, suppléant

A désigner, titulaire

A désigner, SYNERPA, suppléant

Mme Céline DACLIN MODAINE, Directrice Générale de l'AISP, FEHAP, titulaire

M. Fabrice BOUSQUET, Directeur Général des PEP 74, suppléant

M. Jean-Rolland FONTANA, Président de l'Association et du Conseil d'Administration Espoir Haute- Savoie, URIOPSS, titulaire

Mme Lucette BETOULAUD, Directrice du Pôle Handicap 74 de la Croix Rouge Française, suppléante

Mme Anne-Marie DEVILLE, Présidente de l'UDAPEI 74, titulaire

M. Thierry GALLAT, Directeur de l'APEI, NEXEM AURA, suppléant

- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

A désigner, titulaire

A désigner, suppléant

A désigner, titulaire

A désigner, suppléant

M. Jean-Marc DAVEINE, Directeur Les Bartavelles, titulaire

M. Stève PASCAUD, Responsable Management Qualité Association APRETO / Fédération Addiction, suppléant

- d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

Dr David MACHEDA, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire

Dr Linda DEZISSERT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante

Dr Laurence NAHON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire

Dr Christel ODDOU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante

Dr Julie MAZET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire

Dr Jean-Claude MONTIGNY, Psychiatre, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

Mme Pascale BONTRON, URPS Orthophonistes, titulaire

A désigner, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant

M. Didier BOIXADOS, URPS Infirmiers, titulaire

M. Joël PEYTAVIN, URPS Pharmaciens, suppléant

Mme Elise DUFOUR, URPS Sages-Femmes, titulaire

M. Jean-François BORE, URPS Biologistes, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

A désigner, titulaire.

A désigner, suppléant

f) Représentants des différents mode d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

M. Sébastien POMMARET, Directeur Général de l'Union des Mutuelles de France Mont Blanc, FNMF, titulaire

M. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française Rhône-Pays de Savoie SSAM, FNMF, suppléant

M. Loïc TEPHANY, facilitateur FemasAURA 74 et pédicure podologue MSP Cruseilles, titulaire

Dr Jean-Louis DURAFOR, Facilitateur FemasAURA, MSP Du Guiers, suppléant

M. Michel ROUTHIER, Directeur du Réseau de Santé ONCOLEMAN / 3 LM / ACCCES, titulaire

A désigner, suppléant

A désigner, titulaire

A désigner, suppléant

A désigner, titulaire

A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

M. Didier RENAUT, Directeur du CH Alpes Léman, titulaire

Dr Stéphane FERRANDO, Médecin hospitalier et chef de service, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

Dr Daniel HEILIGENSTEIN, Vice-Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins, Vice-Président du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins titulaire

Dr René-Pierre LABARRIERE, Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de radicle L 1114-1 du code de la santé publique

Mme Françoise GAZIK, Présidente Déléguée de l'UNAFAM 74, titulaire

Mme Colette PERREY, Membre du Bureau de l'UNAFAM 74, suppléante

Mme Annick MONFORT PENICHON, administrateur à l'UDAF 74, titulaire

À désigner, suppléant

M. Cyril JOURNET, Délégué Départemental 74 de l'ADMD, titulaire

A désigner, suppléant

M. Joseph ENGAMBA, Alcool Assistance 74, titulaire

A désigner, suppléant

Mme Marie STABLEAUX-VILLERET, Présidente Départementale CLCV 74, titulaire

M. Ghali BOUZAR, Président du CLCV de Rumilly, suppléant

M. Nicolas CHARPENTIER, Délégué des lieux de mobilisation Savoie, Haute-Savoie et Pays de Gex, AIDES, titulaire

Mme Jocelyne BIJASSON, Déléguée Départementale 74 de l'AFM Téléthon, suppléante

- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

M. Jean-Paul DIF-TURGIS, Membre Association CODERPA 74, PA, titulaire

M. François MOGENET, Membre Association CODERPA 74, PA suppléant

M. Daniel VERBEKE, Membre association CODERPA 74, trésorier, titulaire

M. FILLIGER Claude, membre association CODERPA 74, suppléant

M. Laurent RIZET, Président du Comité Départemental Sport Adapté (CDSA), Membre du bureau CDCA 74, PH, titulaire

M. Raphaël MICONNET, directeur général Association EPANOU, membre du bureau CDCA, PH, suppléant

M. Noël PONTIUS, représentant APF France, membre du bureau CDCA, PH, titulaire

A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- a) Conseiller Régional

A désigner, titulaire

A désigner, suppléant

- b) Représentant du Conseil Départemental

Mme Josiane LEI, Conseillère Départementale du Canton d'Evian-les-Bains, titulaire

Mme Agnès GAY, Conseillère départementale du Canton de Bonneville, suppléante

- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Dr Agnès LACASSIE-DECHOSAL, Directrice de la Protection Maternelle et Infantile, Promotion de la Santé, titulaire

A désigner, suppléant

- d) Représentants des communautés de communes

A désigner, titulaire

A désigner, suppléant

A désigner, titulaire

A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

M. Stéphane VALLI, Maire de Bonneville, titulaire

Mme Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Maire adjointe Annecy

Mme Ségolène GUICHARD, Adjointe au Maire EPAGNY METZ-TESSY, titulaire

Mme PIMONOW Monique, Maire de MONTAGNY-LES-LANCHES, suppléante

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

A désigner, titulaire

À désigner, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

M. Marc JOIGNEAULT, administrateur de la MSA Alpes du Nord, titulaire

Mme Danielle BAUDIN, Vice-Présidente du RSI des Alpes, suppléante

Mme Isabelle VERNHOLLES, Présidente du Conseil de la CPAM de la Haute-Savoie, titulaire

M. Olympio SELVESTREL, 1^{er} Vice-Président de la CPAM de la Haute-Savoie, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

M. Bruno DELATTRE, Vice-président de l'Union Régionale de la Mutualité Française et Président réseau ACCCES

M. Jean-Marc PEILLEX, Membre du Comité Massif des Alpes et Conseiller départemental de Haute-Savoie, Maire de Saint-Gervais-les-Bains et Président de la Communauté de commune Pays du Mont Blanc

Membres invités dans l'attente d'une mise en cohérence des dispositions réglementaires permettant leur participation en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Députés

Mme Virginie DUBY-MULLER

Mme Frédérique LARDET

Mme Marion LENNE

Mme Véronique RIOTTON

M. Xavier ROSEREN

M. Martial SADDIER

Sénateurs :

M. Loïc HERVE

Mme Sylviane NOËL

M. Cyril PELLELAT

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 5 Aout 2021

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-22-0044

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 5 Août 2021

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

M. Philippe FERRARI, collègue 1

Vice-Présidente du Conseil territorial de santé :

Mme Josiane LEI, collègue 3

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Xavier REBECHE, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Michel ROUTHIER, collègue 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Joseph ENGAMBA, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Nicolas CHARPENTIER, collègue 2

Personnalité Qualifiée :

M. Bruno DELATTRE

**ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE**

- Président :** M. Xavier REBECHE, collègue 1
- Vice-Président :** M. Michel ROUTHIER, collègue 1
- Membres :**
- A désigner, collègue 1, titulaire**
A désigner, collègue 1, suppléant
- M. Jean-Rolland FONTANA, collègue 1, titulaire**
Mme Lucette BETOULAUD, collègue 1, suppléante
- A désigner, collègue 1, titulaire**
A désigner, collègue 1, suppléante
- M. Jean-Marc DAVEINE, collègue 1, titulaire**
M. Stève PASCAUD, collègue 1, suppléant
- Dr Julie MAZET, collègue 1, titulaire**
Dr Jean-Claude MONTIGNY, collègue 1, suppléant
- Mme Pascale BONTRON, collègue 1, titulaire**
A désigner, collègue 1, suppléant
- A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1, titulaire**
A désigner, collègue 1, suppléant
- A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire**
A désigner, collègue 1, suppléant
- M. Didier RENAUT, collègue 1, titulaire**
Dr Stéphane FERRANDO, collègue 1, suppléant
- Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collègue 1, titulaire**
Dr René-Pierre LABARRIERE, collègue 1, suppléant
- Mme Françoise GAZIK, collègue 2, titulaire**
Mme Colette PERREY, collègue 2, suppléante
- Mme Annick MONFORT PENICHON, collègue 2, titulaire**
A désigner, collègue 2, suppléant
- M. Noël PONTIUS, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire**
A désigner, collègue 2, suppléant
- M. Jean-Paul DIF-TURGIS, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2, titulaire**
M. François MONGENET, collègue 2, suppléant
- Mme Josiane LEI, collègue 3, titulaire**
Mme Agnès GAY, collègue 3, suppléante

A désigner, représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire
A désigner, collège 3, suppléante

M. Jean DENAIS, collège 3, titulaire
M. François PRADELLE, collège 3, suppléant

M. Gérard TARDIF, collège 4, titulaire
Mme Géraldine MAYET-NOEL, collège 4, suppléante

Mme Isabelle VERNHOLLES, collège 4, titulaire
M. Olympio SELVESTREL, collège 4, suppléant

Suppléant du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. Benjamin GROSGOJAT, collège 1, suppléant

Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège, suppléante

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant expression des usagers :

A désigner, collège X, titulaire
A désigner, collège X, suppléant

**ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

Président : M. Joseph ENGAMBA, collègue 2

Vice-Président : M. Nicolas CHARPENTIER, collègue 2

Membres :

Dr Michel MORICEAU, collègue 1, titulaire
Dr Patrice TUZET, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Jean-Marc DAVEINE, collègue 1, titulaire
M. Stève PASCAUD, collègue 1, suppléant

M. Jean-Paul DIF-TURGIS, PA, collègue 2, titulaire
M. François MOGENET, PA, collègue 2, suppléant

M. Daniel VERBEKE, PA, collègue 2, titulaire
M. FILLIGER Claude, PA, collègue 2, suppléant

M. Laurent RIZET, PH, collègue 2, titulaire
M. Raphaël MICONNET, PH, collègue 2, suppléant

M. Noël PONTUS, PH, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Josiane LEI, collègue 3, titulaire
Mme Agnès GAY, collègue 3, suppléante

M. Stéphane VALLI, collègue 3, titulaire
M. Serge SAVOINI, collègue 3, suppléant

A désigner, collègue 4, titulaire
A désigner, collègue 4, suppléante

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collègue 2, suppléant

Suppléante du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Jocelyne BIJASSON, collègue 2, suppléante

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire
A désigner, collègue X, suppléant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF AU RENOUELEMENT DE LA MISSION DE
CONSERVATRICE DES ANTIQUITES ET OBJETS D'ART**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
Vu le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
Vu l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 20 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La mission de madame Josiane BOULON en qualité de conservatrice des antiquités et objets d'art de la Loire est renouvelée pour une durée de 2 ans à compter du 27 juin 2021

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE LA MISSION DE
CONSERVATEUR DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
Vu le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
Vu l'avis du conservateur régional des monuments historiques du ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La mission de monsieur Philippe RAFFAELLI en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art de la Savoie est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 28 juin 2021

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'un fragment d'un groupe sculpté de deux personnages provenant du tombeau du pape Clément VI et
conservé à l'abbaye de La Chaise-Dieu (Haute-Loire)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 novembre 2020,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Fragment d'un groupe sculpté de deux personnages provenant du tombeau du pape Clément VI, marbre,
milieu du XIV^{ème} siècle

conservé à l'abbaye de La Chaise-Dieu – Av. de la Gare – 43160 LA CHAISE DIEU et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire, au propriétaire et clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'un reliquaire conservé dans l'église Saint-Géraud à Lempdes-sur-Allagnon (HAUTE-LOIRE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 novembre 2020,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Reliquaire de saint Géraud, cuivre argenté et doré, verre, papier, encre, cire rouge, XVème siècle,
XIXème siècle

conservé dans la sacristie de l'église paroissiale Saint-Géraud – Place de l'église – 43410 LEMPDES-SUR-ALLAGNON et appartenant à la commune de Lempdes-sur-Allagnon.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire, au propriétaire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'un tableau « saint François en extase » conservé dans la chapelle Saint-François d'Assise de la
basilique Saint-Bonaventure à Lyon (RHONE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 novembre 2020,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau « saint François en extase », huile sur toile, cadre en bois doré, XVIIème siècle

conservé dans la chapelle Saint-François d'Assise – Basilique Saint-Bonaventure – 7, place des Cordeliers - 69002 LYON et appartenant à la ville de Lyon.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire, au propriétaire et clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une bague dite « de Clément VI » conservé à l'abbaye de La Chaise-Dieu (Haute-Loire)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 novembre 2020,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Bague dite « de Clément VI », alliage cuivreux, XIVème siècle

conservé à l'abbaye de La Chaise-Dieu – Av. de la Gare – 43160 LA CHAISE DIEU et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une borne armoriée actuellement déposée dans les locaux municipaux à Gerzat (PUY-de-DOME)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 novembre 2020,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Borne armoriée, gravée, en trachy-andésite, XIVE ou 1^{er} quart du XVe siècle

actuellement en dépôt dans les ateliers municipaux à Gerzat et appartenant à la commune de Saint-Beauzire (Puy-de-Dôme)

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Beauzire, propriétaire et au maire de Gerzat, dépositaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une borne armoriée déposée (Puy-de-Dôme)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 novembre 2020,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- Vu** l'arrêté du 3 février 1964 portant inscription au titre des monuments historiques (immeuble) de la dite borne
- Vu** l'arrêté du 7 avril 2021 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques (immeuble) de la dite borne

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Borne armoriée, trachy-andésite, sculpté et gravé, daté 1603

déposée et propriété de la commune du Crest (Puy-de-Dôme).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire, propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une borne armoriée déposée (Puy-de-Dôme)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
 - Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 novembre 2020,
 - Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Borne armoriée, trachy-andésite, sculpté, XVe siècle

déposée et appartenant à la commune du Crest (Puy-de-Dôme).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire, au propriétaire et clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une cloche « Sainte Trinité » conservée au presbytère de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Allanche
(CANTAL)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 novembre 2020,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Cloche « Sainte Trinité », datée de 1738

conservée au presbytère – 3, place de l'Église – 15160 ALLANCHE et appartenant à la commune d'Allanche

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une cloche (n°5) « Sainte Trinité » conservée dans le beffroi de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Allanche
(CANTAL)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 novembre 2020,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Cloche (n°5) « Sainte Trinité », datée de 1690

conservée dans le beffroi de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Allanche – Place de l'Église – 15160
ALLANCHE et appartenant à la commune d'Allanche

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lyon, le

25 JUIN 2021

ARRÊTÉ n° 2021-0362-DRI-005

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT 2021
AU BÉNÉFICE DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement ;

VU les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 362 au sein de l'action 09 « Dotation régionale d'investissement » (0362-MCTR-C069) ;

VU la mise à disposition des crédits de cette dotation par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 20/04/2021 pour l'opération « Restructuration du bâtiment demi-pension (bâtiment E) du lycée ARBEZ CARME à Bellignat (01) » complétée le 03/06/2021 ;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 16/06/2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement (DRI) pour la réalisation de l'opération « Restructuration du bâtiment demi-pension (bâtiment E) du lycée ARBEZ CARME à Bellignat (01) », portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 3 465 000,00 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		
Poste de dépenses	Montant HT	Assiette subventionnable retenue
Maîtrise d'œuvre	290 000,00 €	290 000,00 €
AMO	10 000,00 €	100 000,00 €
Travaux	3 050 000,00 €	3 050 000,00 €
Autres	25 000,00 €	25 000,00 €
TOTAL	3 465 000,00 €	3 465 000,00 €

CALENDRIER PRÉVISIONNEL	
Date à partir de laquelle les dépenses sont éligibles à la DRI	Date prévisionnelle de fin du projet
01/01/22	30/09/23

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 2 772 000,00 € HT est imputé sur les crédits du programme 362 de la mission « Relance ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP 0362-MCTR du programme 362 «Ecologie» et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0362-MCTR-C069).

Ils relèvent du **domaine fonctionnel 362-09, activité 036209010001**

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 80,00 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le **montant définitif de la subvention** est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an mentionné au 1^{er} alinéa.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée (factures acquittées) par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans précité, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial fondant l'attribution de la subvention ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles**, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire à la signature du présent arrêté.

- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission au secrétariat général pour les affaires régionales dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
 - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et état récapitulatif détaillé, certifié exact) ;
 - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet de région dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet de région du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement

pour les opérations bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

- Le bénéficiaire est en outre tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la subvention, de positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet subventionné.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.
- Le préfet de région sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lyon, le

21 JUIL. 2021

ARRÊTÉ n° 2021-0362-DRI-008

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT 2021
AU BÉNÉFICÉ DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement ;

VU les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 362 au sein de l'action 09 « Dotation régionale d'investissement » (0362-MCTR-C069) ;

VU la mise à disposition des crédits de cette dotation par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 07/05/2021 pour l'opération « TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR de la MAISON RÉGIONALE DES SPORTS » complétée le 03/06/2021 ;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 16/06/2021 ;

CONSIDÉRANT, que la crise sanitaire liée à la COVID-19 a engendré une crise économique à laquelle l'ensemble des acteurs économiques, en particulier les pouvoirs publics, doivent apporter une réponse urgente et adaptée ;

CONSIDÉRANT, que dans ce cadre le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a démarré certaines opérations sans avoir préalablement déposé un dossier de demande de subvention auprès de la préfecture de région, ce qui ne remet pas pour autant en cause la nécessité de financer ces opérations pour répondre à l'urgence économique ;

CONSIDÉRANT, en lien avec l'objectif d'accompagnement concret des habitants et des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en réponse aux difficultés rencontrées à la suite de la crise sanitaire liée à la COVID-19, qu'il convient de déclarer éligibles les demandes de subvention présentées pour des projets dont l'exécution a commencé avant le dépôt d'une demande formelle de subvention par le conseil régional et dont le financement par la dotation régionale d'investissement est nécessaire à la sécurisation du plan de financement dans un objectif de relance économique ;

CONSIDÉRANT, par conséquent qu'il convient en l'espèce de faire application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-41 du 8 avril 2020 en dérogeant au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé qui dispose qu'aucun commencement d'exécution du projet objet de la demande de subvention ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement (DRI) pour la réalisation de l'opération « TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR de la MAISON RÉGIONALE DES SPORTS », portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, par dérogation au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à **1 405 350,00 € HT**. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous, correspondant aux dépenses prévisionnelles réalisées à compter du mois de janvier 2021, conformément à ce que prévoit l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2021 :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		
Poste de dépenses	Montant HT	Assiette subventionnable retenue
Dépenses préalables	28 800,00 €	0,00 €
Maîtrise d'œuvre	127 700,00 €	75 700,00 €
AMO	18 500,00 €	13 350,00 €
Travaux	1 316 300,00 €	1 316 300,00 €
TOTAL	1 491 300,00 €	1 405 350,00 €

CALENDRIER PRÉVISIONNEL	
Date à partir de laquelle les dépenses sont éligibles à la DRI	Date prévisionnelle de fin du projet
01/01/21	19/05/21

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **1 124 280,00 € HT** est imputé sur les crédits du programme 362 de la mission « Relance ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP 0362-MCTR du programme 362 « Ecologie » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0362-MCTR-C069).

Ils relèvent du **domaine fonctionnel 362-09, activité 036209010001**

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 80,00 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le **montant définitif de la subvention** est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an mentionné au 1^{er} alinéa.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée (factures acquittées) par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans précité, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial fondant l'attribution de la subvention ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles**, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire à la signature du présent arrêté.
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission au secrétariat général pour les affaires régionales dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
 - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et état récapitulatif détaillé, certifié exact) ;
 - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;

- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet de région du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement pour les opérations bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Le bénéficiaire est en outre tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la subvention, de positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet subventionné.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.
- Le préfet de région sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lyon, le

21 JUL. 2021

ARRÊTÉ n° 2021-0362-DRI-010

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT 2021
AU BÉNÉFICE DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement ;

VU les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 362 au sein de l'action 09 « Dotation régionale d'investissement » (0362-MCTR-C069) ;

VU la mise à disposition des crédits de cette dotation par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 19/05/2021 pour l'opération « Démolition / reconstruction complète sur site / Conservation / restructuration / surélévation du gymnase du Lycée E. Mounier à Grenoble (38) » ;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 28/06/2021 ;

CONSIDÉRANT, que la crise sanitaire liée à la COVID-19 a engendré une crise économique à laquelle l'ensemble des acteurs économiques, en particulier les pouvoirs publics, doivent apporter une réponse urgente et adaptée ;

CONSIDÉRANT, que dans ce cadre le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a démarré certaines opérations sans avoir préalablement déposé un dossier de demande de subvention auprès de la préfecture de région, ce qui ne remet pas pour autant en cause la nécessité de financer ces opérations pour répondre à l'urgence économique ;

CONSIDÉRANT, en lien avec l'objectif d'accompagnement concret des habitants et des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en réponse aux difficultés rencontrées à la suite de la crise sanitaire liée à la COVID-19, qu'il convient de déclarer éligibles les demandes de subvention présentées pour des projets dont l'exécution a commencé avant le dépôt d'une demande formelle de subvention par le conseil régional et dont le financement par la dotation régionale d'investissement est nécessaire à la sécurisation du plan de financement dans un objectif de relance économique ;

CONSIDÉRANT, par conséquent qu'il convient en l'espèce de faire application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-41 du 8 avril 2020 en dérogeant au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé qui dispose qu'aucun commencement d'exécution du projet objet de la demande de subvention ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement (DRI) pour la réalisation de l'opération « Démolition / reconstruction complète sur site / Conservation / restructuration / surélévation du gymnase du Lycée E. Mounier à Grenoble (38) », portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, par dérogation au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à **13 230 000,00 € HT**. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous, correspondant aux dépenses prévisionnelles réalisées à compter du mois de janvier 2021, conformément à ce que prévoit l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2021 :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		
Poste de dépenses	Montant HT	Assiette subventionnable retenue
Dépenses préalables	1 000 000,00 €	0,00 €
Maîtrise d'œuvre	4 690 000,00 €	3 000 000,00 €
AMO	490 000,00 €	110 000,00 €
Travaux	36 380 000,00 €	9 900 000,00 €
Divers	680 000,00 €	220 000,00 €
TOTAL	43 240 000,00 €	13 230 000,00 €

CALENDRIER PRÉVISIONNEL	
Date à partir de laquelle les dépenses sont éligibles à la DRI	Date prévisionnelle de fin du projet
01/01/21	17/02/23

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **6 970 700,00 € HT** est imputé sur les crédits du programme 362 de la mission « Relance ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP 0362-MCTR du programme 362 « Ecologie » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0362-MCTR-C069).

Ils relèvent du **domaine fonctionnel 362-09, activité 036209010001**

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 52,69 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le **montant définitif de la subvention** est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté

du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an mentionné au 1^{er} alinéa.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée (factures acquittées) par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans précité, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial fondant l'attribution de la subvention ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles**, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire à la signature du présent arrêté.
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission au secrétariat général pour les affaires régionales dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
 - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et état récapitulatif détaillé, certifié exact) ;
 - - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;

- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet de région du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement pour les opérations bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Le bénéficiaire est en outre tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la subvention, de positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet subventionné.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.
- Le préfet de région sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lyon, le

21 JUL. 2021

ARRÊTÉ n° 2021-0362-DRI-011

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT 2021
AU BÉNÉFICE DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement ;

VU les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 362 au sein de l'action 09 « Dotation régionale d'investissement » (0362-MCTR-C069) ;

VU la mise à disposition des crédits de cette dotation par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 19/05/2021 pour l'opération « Travaux de démolition et reconstruction de la cité scolaire Camille Vernet à Valence (26) » complétée le 03/06/2021 ;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 28/06/2021 ;

CONSIDÉRANT, que la crise sanitaire liée à la COVID-19 a engendré une crise économique à laquelle l'ensemble des acteurs économiques, en particulier les pouvoirs publics, doivent apporter une réponse urgente et adaptée ;

CONSIDÉRANT, que dans ce cadre le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a démarré certaines opérations sans avoir préalablement déposé un dossier de demande de subvention auprès de la préfecture de région, ce qui ne remet pas pour autant en cause la nécessité de financer ces opérations pour répondre à l'urgence économique ;

CONSIDÉRANT, en lien avec l'objectif d'accompagnement concret des habitants et des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en réponse aux difficultés rencontrées à la suite de la crise sanitaire liée à la COVID-19, qu'il convient de déclarer éligibles les demandes de subvention présentées pour des projets dont l'exécution a commencé avant le dépôt d'une demande formelle de subvention par le conseil régional et dont le financement par la dotation régionale d'investissement est nécessaire à la sécurisation du plan de financement dans un objectif de relance économique ;

CONSIDÉRANT, par conséquent qu'il convient en l'espèce de faire application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-41 du 8 avril 2020 en dérogeant au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé qui dispose qu'aucun commencement d'exécution du projet objet de la demande de subvention ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement (DRI) pour la réalisation de l'opération « Travaux de démolition et reconstruction de la cité scolaire Camille Vernet à Valence (26) », portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, par dérogation au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à **7 480 000,00 € HT**. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous, correspondant aux dépenses prévisionnelles réalisées à compter du mois de janvier 2021, conformément à ce que prévoit l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2021 :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		
Poste de dépenses	Montant HT	Assiette subventionnable retenue
Dépenses préalables	131 850,00 €	
Maîtrise d'œuvre	1 464 560,00 €	210 000,00 €
Déménagements, bâtiments provisoires	15 500,00 €	
AMO	501 740,00 €	70 000,00 €
Travaux	13 405 270,00 €	7 200 000,00 €
TOTAL	15 518 920,00 €	7 480 000,00 €

CALENDRIER PRÉVISIONNEL	
Date à partir de laquelle les dépenses sont éligibles à la DRI	Date prévisionnelle de fin du projet
01/01/21	27/10/22

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 3 398 912,00 € HT est imputé sur les crédits du programme 362 de la mission « Relance ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP 0362-MCTR du programme 362 « Ecologie » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0362-MCTR-C069).

Ils relèvent du domaine fonctionnel 362-09, activité 036209010001

Le montant maximum prévisionnel de la subvention représente 45,44 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté

du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an mentionné au 1^{er} alinéa.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée (factures acquittées) par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans précité, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial fondant l'attribution de la subvention ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles**, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire à la signature du présent arrêté.
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission au secrétariat général pour les affaires régionales dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
 - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et état récapitulatif détaillé, certifié exact) ;
 - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;

- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet de région du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement pour les opérations bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Le bénéficiaire est en outre tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la subvention, de positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet subventionné.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.
- Le préfet de région sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lyon, le

21 JUL. 2021

ARRÊTÉ n° 2021-0362-DRI-012

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT 2021
AU BÉNÉFICE DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement ;

VU les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 362 au sein de l'action 09 « Dotation régionale d'investissement » (0362-MCTR-C069) ;

VU la mise à disposition des crédits de cette dotation par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 19/05/2021 pour l'opération « Réaménagement Locaux ENILV à la Roche sur Foron (74) » complétée le 03/06/2021 ;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 28/06/2021 ;

CONSIDÉRANT, que la crise sanitaire liée à la COVID-19 a engendré une crise économique à laquelle l'ensemble des acteurs économiques, en particulier les pouvoirs publics, doivent apporter une réponse urgente et adaptée ;

CONSIDÉRANT, que dans ce cadre le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a démarré certaines opérations sans avoir préalablement déposé un dossier de demande de subvention auprès de la préfecture de région, ce qui ne remet pas pour autant en cause la nécessité de financer ces opérations pour répondre à l'urgence économique ;

CONSIDÉRANT, en lien avec l'objectif d'accompagnement concret des habitants et des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en réponse aux difficultés rencontrées à la suite de la crise sanitaire liée à la COVID-19, qu'il convient de déclarer éligibles les demandes de subvention présentées pour des projets dont l'exécution a commencé avant le dépôt d'une demande formelle de subvention par le conseil régional et dont le financement par la dotation régionale d'investissement est nécessaire à la sécurisation du plan de financement dans un objectif de relance économique ;

CONSIDÉRANT, par conséquent qu'il convient en l'espèce de faire application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-41 du 8 avril 2020 en dérogeant au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé qui dispose qu'aucun commencement d'exécution du projet objet de la demande de subvention ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement (DRI) pour la réalisation de l'opération « Réaménagement Locaux ENILV à la Roche sur Foron (74) », portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, par dérogation au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à **1 957 500,00 € HT**. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous, correspondant aux dépenses prévisionnelles réalisées à compter du mois de janvier 2021, conformément à ce que prévoit l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2021 :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		
Poste de dépenses	Montant HT	Assiette subventionnable retenue
Dépenses préalables	18 500,00 €	3 500,00 €
Maîtrise d'œuvre	158 200,00 €	75 000,00 €
AMO	25 500,00 €	18 000,00 €
Travaux	1 861 000,00 €	1 861 000,00 €
TOTAL	2 063 200,00 €	1 957 500,00 €

CALENDRIER PRÉVISIONNEL	
Date à partir de laquelle les dépenses sont éligibles à la DRI	Date prévisionnelle de fin du projet
01/01/21	30/11/21

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **1 566 000,00 € HT** est imputé sur les crédits du programme 362 de la mission « Relance ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP 0362-MCTR du programme 362 « Ecologie » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0362-MCTR-C069).

Ils relèvent du **domaine fonctionnel 362-09; activité 036209010001**

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 80,00 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le **montant définitif de la subvention** est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an mentionné au 1^{er} alinéa.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée (factures acquittées) par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans précité, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial fondant l'attribution de la subvention ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles**, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire à la signature du présent arrêté.
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission au secrétariat général pour les affaires régionales dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
 - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et état récapitulatif détaillé, certifié exact) ;
 - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;

- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet de région du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement pour les opérations bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Le bénéficiaire est en outre tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la subvention, de positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet subventionné.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.
- Le préfet de région sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lyon, le

21 JUL. 2021

ARRÊTÉ n° 2021-0362-DRI-013

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT 2021
AU BÉNÉFICE DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement ;

VU les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 362 au sein de l'action 09 « Dotation régionale d'investissement » (0362-MCTR-C069) ;

VU la mise à disposition des crédits de cette dotation par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 19/05/2021 pour l'opération « Construction d'un nouveau complexe sportif au Lycée PAUL CONSTANS - Montluçon (03) » complétée le 03/06/2021 ;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 28/06/2021 ;

CONSIDÉRANT, que la crise sanitaire liée à la COVID-19 a engendré une crise économique à laquelle l'ensemble des acteurs économiques, en particulier les pouvoirs publics, doivent apporter une réponse urgente et adaptée ;

CONSIDÉRANT, que dans ce cadre le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a démarré certaines opérations sans avoir préalablement déposé un dossier de demande de subvention auprès de la préfecture de région, ce qui ne remet pas pour autant en cause la nécessité de financer ces opérations pour répondre à l'urgence économique ;

CONSIDÉRANT, en lien avec l'objectif d'accompagnement concret des habitants et des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en réponse aux difficultés rencontrées à la suite de la crise sanitaire liée à la COVID-19, qu'il convient de déclarer éligibles les demandes de subvention présentées pour des projets dont l'exécution a commencé avant le dépôt d'une demande formelle de subvention par le conseil régional et dont le financement par la dotation régionale d'investissement est nécessaire à la sécurisation du plan de financement dans un objectif de relance économique ;

CONSIDÉRANT, par conséquent qu'il convient en l'espèce de faire application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-41 du 8 avril 2020 en dérogeant au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé qui dispose qu'aucun commencement d'exécution du projet objet de la demande de subvention ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement (DRI) pour la réalisation de l'opération « Construction d'un nouveau complexe sportif au Lycée PAUL CONSTANS - Montluçon (03) », portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, par dérogation au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à **5 103 000,00 € HT**. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous, correspondant aux dépenses prévisionnelles réalisées à compter du mois de janvier 2021, conformément à ce que prévoit l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2021 :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		
Poste de dépenses	Montant HT	Assiette subventionnable retenue
Maîtrise d'œuvre	90 000,00 €	90 000,00 €
AMO	60 000,00 €	60 000,00 €
Travaux	4 895 000,00 €	4 895 000,00 €
Rémunération mandataire	58 000,00 €	58 000,00 €
TOTAL	5 103 000,00 €	5 103 000,00 €

CALENDRIER PRÉVISIONNEL	
Date à partir de laquelle les dépenses sont éligibles à la DRI	Date prévisionnelle de fin du projet
01/01/21	30/09/23

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **1 284 214,00 € HT** est imputé sur les crédits du programme 362 de la mission « Relance ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP 0362-MCTR du programme 362 « Ecologie » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0362-MCTR-C069).

Ils relèvent du domaine fonctionnel 362-09, activité 036209010001

Le montant maximum prévisionnel de la subvention représente 25,17 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduquée.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an mentionné au 1^{er} alinéa.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée (factures acquittées) par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans précité, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial fondant l'attribution de la subvention ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles**, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire à la signature du présent arrêté.
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission au secrétariat général pour les affaires régionales dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
 - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et état récapitulatif détaillé, certifié exact) ;
 - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;

- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet de région du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement pour les opérations bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Le bénéficiaire est en outre tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la subvention, de positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet subventionné.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.
- Le préfet de région sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Lyon, le 29 juillet 2021

ARRÊTÉ N° 2021-321

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L.2315-63, L.2315-16, L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation économique des membres de la délégation du personnel au comité social et économique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'avis favorable du CREFOP ;

Vu l'arrêté du n° 2021-218 du 25 mai 2021 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier la conformité des programmes de formation prévus et l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel au comité social et économique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté n°2021-218 du 25 mai 2021 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Les organismes figurant sur la liste ci-annexée sont agréés pour dispenser des stages de formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques.

Article 3 : La liste des organismes agréés pour dispenser une formation économique aux membres des comités sociaux et économiques est arrêtée pour une durée indéterminée.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation s'ils ne remplissent plus les conditions ayant permis leur inscription sur cette liste.

Article 5 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,

M. Laurent PRÉVOST

Préfet de l'Isère

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique – DREETS Auvergne-Rhône-Alpes (actualisée au 19 juillet 2021)

Raison sociale ou dénomination	SIREN	Adresse
19 FORMATION	347745028	34, Rue Henri REY - 26000 VALENCE
3E CONSEIL	499634178	78 rue de Paris - 03000 VICHY
ABP	810112599	13 rue André Bollier - 69007 LYON
ACTI-CE	789400868	1, rue du Docteur Fleury Papillon - 69100 VILLEURBANNE
ANYWAY FORMATION ET	790323083	364 avenue de Ruffieu - 38300 NIVOLAS VERMELLE
ARAVIS CONSEILS & EXPERTISES	529795270	539 route de Flagy - 74570 GROISY
CARADYN	534250816	120, chemin des îles Feray - 07300 TOURNON S/ RHONE
CEZAM	534090832	Maison de la vie association 2 bd Joliot Curie CS 70720 - 01000 BOURG-EN-BRESSE
COGIS	438860066	8 rue de la Tuilerie - 01100 ARBENT
ECCE	418186367	14, rue des Glairaux- 38120 SAINT EGREVE
CONSEIL MANAGEMENT ET	392396248	60 rue Racine - 69100 VILLEURBANNE
ELLIPSE	492771118	28 rue de la République - 69002 LYON
ESCR	438689382	BP 147 261 avenue des Voirons -74800 LA ROCHE-SUR-FORON
FARAL	555750389	20 rue Louis Guérin - 69100 VILLEURBANNE
FORMACONSULTE	809455728	5 rue Gallice - 38000 GRENOBLE
FORM'APPROF	789283926	ESPACE LE BARTHELEMY 13 avenue Barthelemy Thimmonier - 69300 CALUIRE-ET-
GESTION PAIE	752525923	PARC D'ACTIVITES DU CHEIX 13 b rue Enrico Fermi - 63540 ROMAGNAT
G.E.D.A.F.	779472687	POLE 2000 rue des entrepreneurs - 07130 SAINT PERAY
HAPPY CE	807483482	244 rue Haussipied - 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE
HUMAN PREVENTION	820508125	20 Bd Eugène Deruelle Le Britannia (Bât B) - 69003 LYON
JAUFFRET Jean-Marc (avocat)	479904856	4, Quai Joseph Gillet - 69004 LYON
PIC FORMATION & CONSEIL	521624643	420 Route des Champs - 74300 ARACHES
PRESTATIME	534 775 960	84 Rue Henri Depagneux 69400 LIMAS
QUIETICE	518347398	60 rue Bonnabaud – Résidence Averne - 63000 CLERMONT-FERRAND
SYNCEA	411260391	42 avenue Georges Pompidou - 69003 LYON

Il convient de préciser que les agréments sont valables sur l'ensemble du territoire national et que par conséquent, il est possible de faire appel à un organisme agréé dans une autre région. Il suffit de prendre contact avec la DREETS concernée pour se procurer la liste.